

ESPACE

infos

Lettre d'information du CFMEL

n°40 • Décembre 2011



Dossier du mois

LE BILAN A MI-MANDAT : UNE ÉTAPE STRATÉGIQUE.



Sommaire

DOSSIER DU MOIS :
LE BILAN A MI-MANDAT :
UNE ÉTAPE STRATÉGIQUE.

1-3

FORUM / EN BREF

4

JURISPRUDENCES

5

QUESTIONS - REPONSES

6-7

TEXTES OFFICIELS

8-9

Face à une actualité très incertaine et à un gel des dotations de l'Etat, les collectivités sont confrontées à de très fortes tensions sur leurs perspectives financières.

Budget serré, révision des priorités, projets abandonnés, ou reportés dans le temps, l'actualité sur fond de crise semble bien compromettre les premiers engagements tenus par beaucoup d'élus. La nécessité de faire un point d'étape s'en trouve renforcée afin de dresser un bilan qui permette, à la fois, de rendre compte de manière transparente et responsable de l'action menée, et de concilier au mieux, pour la deuxième partie du mandat, les attentes légitimes des citoyens et les ressources disponibles.

On pourra ainsi éviter un «étouffement» de l'action municipale sous le poids de ces nouvelles contraintes en organisant une véritable évaluation, répondant aux enjeux socio-économiques et financiers, et résolument orientée vers la recherche systématique de toutes les marges de manœuvre.

Or, pour dresser un tel bilan, force est de constater qu'il existe un véritable clivage entre deux composantes de la gestion municipale qu'on a tendance à distinguer de manière trop artificielle.

D'un côté la gestion «politique» sur laquelle se déclinent les grandes priorités, orientations et les réalisations de l'équipe municipale en place.

De l'autre la gestion «financière», décrite dans le cadre strict de la comptabilité publique qui demeure trop souvent peu accessible au «simple citoyen».

Or, il s'agit bien des deux faces d'une même réalité qu'une gestion moderne ne peut se permettre de maintenir dissociées tant leur interdépendance est forte au regard de l'équation de plus en plus difficile entre les moyens mobilisés et les résultats obtenus.

L'échéance de mi-mandat offre l'opportunité de mener cette approche globale à travers un véritable bilan d'étape sur la base d'une méthode qui permet à la fois :

- De décliner chaque axe de lecture selon sa logique propre.
- De définir les points de connexion incontournables.
- D'établir une synthèse globale et d'en dégager les principaux enjeux.
- De préparer efficacement la deuxième partie et la fin du mandat.

Dossier du mois

Présenter un bilan de mi-mandat c'est souvent revenir sur les engagements de campagne, constater ce qui a été réalisé ou non, en bref donner plus de transparence sur le niveau de réalisation du programme municipal à travers une batterie d'indicateurs représentative des points clés en matière de service rendu à la population.

Cet exercice difficile, permet aux équipes municipales de voir plus clair dans les priorités et permettra de mieux bâtir leur plan d'action et de communication en mettant en exergue les axes d'optimisation possibles et en réajustant les stratégies financières en cours.

Véritable outil stratégique, souvent sous-estimé et sous exploité par les collectivités, le bilan à mi-mandat fait aujourd'hui figure de véritable baromètre de l'action politique, et met en avant la volonté d'une démocratie participative et d'une communication plus citoyenne qui, cela va sans dire, ne laissera pas indifférents les citoyens en attente de transparence.

A - LES POLITIQUES PUBLIQUES OU LA LOGIQUE DU RESULTAT

Le contexte actuel fait apparaître un nouveau paradoxe pour le citoyen qui exprime des attentes, voire des exigences croissantes, pour un service public plus individualisé et plus performant, tout en manifestant une résistance forte à un seuil psychologique que la pression fiscale ne peut raisonnablement dépasser.

Face à ce contexte, rendu plus complexe par le manque de lisibilité sur les différents niveaux et acteurs, les élus doivent rendre l'action publique plus prégnante, en expliquant l'utilisation des deniers publics et être plus vigilants, en actualisant et corrigeant leurs actions pour répondre au mieux aux attentes des usagers sous contraintes.

Le bilan à mi-mandat doit permettre dans un premier temps l'identification des politiques publiques afin de clarifier et d'expliciter les actions et priorités de l'équipe municipale.

Il offre, ensuite, l'opportunité de faire le point sur la stratégie municipale, au regard notamment des engagements pris en début de mandat, et de préciser une série d'interprétations, voire d'adaptations qu'il convient de faire en fonction de l'évolution des besoins et des attentes perçues.

Cette étape, qui est fondamentale, pose le socle de la démarche et lui donne tout son sens.

B - L'ANALYSE FINANCIERE OU LA LOGIQUE DES MOYENS

Mais la mise en œuvre des politiques publiques est largement conditionnée et, de plus en plus souvent, limitée par le niveau et l'évolution des ressources financières et il convient d'analyser les résultats financiers de la commune afin de mesurer précisément les moyens et les marges de manœuvre dont elle dispose pour agir.

Le bilan à mi-mandat doit donc offrir une lecture fidèle de la situation financière globale en détaillant les charges, frais, intérêts et dotations qui lui incombent, ainsi qu'une vision élargie de sa trésorerie, en faisant apparaître le plus clairement et synthétiquement possible la structure financière et les grands équilibres à travers notamment l'excédent brut de gestion, la capacité d'autofinancement et, au final, le besoin de financement.

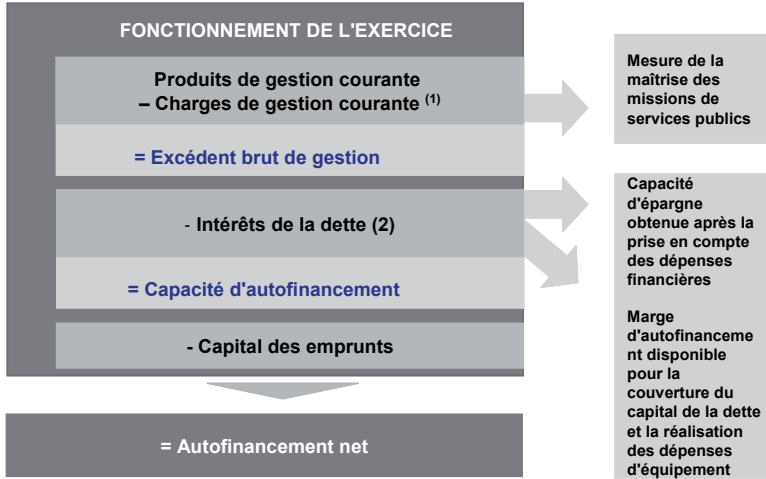
Cette analyse des moyens permet de mettre en exergue les ressources à disposition de la commune ainsi que les difficultés auxquelles elle est confrontée. Elle permettra de savoir si la structure financière actuelle est dangereuse pour la continuité des politiques en cours, et fera ressortir des situations qui tendent à se dégrader ou à s'améliorer.

Cet «effet loupe» de l'analyse permet in fine de définir à un premier stade les différents axes d'optimisation possibles dans la gestion financière de la commune pour se réajuster avec les engagements initiaux, et de définir et d'orienter la nouvelle stratégie à suivre.



Dossier du mois

Les soldes intermédiaires de gestion :



(1) y compris opérations exceptionnelles de gestion

(2) Et autres opérations financières

C - UNE EVALUATION GLOBALE POUR DEGAGER DES MARGES DE MANOEUVRE

La mise en perspective de l'approche financière et les politiques publiques permet, dans un troisième temps, de faire apparaître une mesure enrichie de l'action municipale qui croise une vision très qualitative du service rendu à la population avec la mesure quantitative des ressources consommées pour assurer sa production par les services municipaux.

Or cette mise en perspective n'est pas spontanée et il est essentiel de bâtir un cadre pour alimenter cette vision globale de la gestion municipale à travers une présentation croisée des réalisations budgétaires par politiques publiques, et de donner, ainsi, une vision plus parlante à travers une série d'indicateurs simples et lisibles pour tous.

Cette analyse croisée permettra surtout de faire ressortir tous les points d'amélioration possibles et les axes d'efficience sur lesquels travailler, en mettant en avant la répartition des moyens en fonction des priorités communales et des évolutions envisageables.

Plus précisément, il s'agit de mettre en relation l'identification des dépenses et recettes par politique publique, avec l'identification des résultats obtenus, en termes d'indicateurs de gestion, et de niveau de service public rendu.

Service Politique	Rappels des objectifs du mandat	Moyens	Indicateurs de résultats	Résultat par politique
Cadre de vie	-Promotion d'un environnement durable - Création de piste cyclable	=Budget : 120 K€ =Effectifs : 8	=Km de pistes cyclables construits	
Sport	-Promouvoir la pratique d'un sport chez les jeunes - Soutien des clubs associatifs	=Budget : 80 K€ =Effectifs : 4	=Nombre d'adhérents / licenciés clubs	
Ecoles et périscolaires	-Favoriser l'accueil de jeunes enfants en structures -Recrutement d'une puéricultrice supplémentaire	=Budget : 50 K€ =Effectifs : 6	=Nombre d'enfants accueillis en crèche	
...	Projet de mandat	Budget	Rapport d'activité	

D - UNE DÉMARCHE PROSPECTIVE POUR ANTICIPER ET PLANIFIER

Les axes d'optimisation ainsi dégagés, peuvent permettre à l'action municipale de se réajuster à tous les niveaux dans les projets jugés prioritaires, et de se mettre en accord avec les grands engagements de mandat. Autrement dit, à cette étape, le bilan permet de «corriger le tir» si besoin est, et d'établir, de manière transparente et partagée, de nouveaux objectifs communs.

En réajustant l'arbitrage politique et la répartition des crédits entre les politiques publiques, la commune optimise ses crédits dans une stratégie contrôlée et efficiente.

Elle pourra, naturellement, utiliser les données financières et physiques mises en évidence par le bilan comme autant d'indicateurs d'un véritable tableau de bord de suivi régulier et partagé de l'action municipale.

Véritable outil d'aide à la décision et à la prospective, mais aussi considéré comme un outil à part entière de la nouvelle communication, le bilan mi-mandat permet de se démarquer et d'adopter une démarche de citoyenneté participative, en présentant les réalisations par politiques publiques de manière éclaircie, leurs impacts et selon la période retenue, de présenter les axes de travail envisagés et les orientations souhaitées par l'équipe municipale.

Par la qualité et la pertinence de ces travaux, est alors engagée une vision à long terme d'optimisation continue, qui permettra d'éclairer l'avenir de la commune par l'émergence d'idées, et d'actions appropriées, et de placer, plus que jamais, le citoyen au cœur de la dynamique locale.

KPMG Secteur Public,
Nathalie Fanzo,
Yves Saléry.

Forum En bref . . .

LIEURAN-LES-BEZIERS

Samedi 7 janvier 2012 :
Voeux du maire et du conseil municipal à la population à la salle polyvalente à 18h00 avec réception de nouveaux habitants à 17h30, suivie d'un vin d'honneur.

Samedi 14 janvier 2012 :
Représentation théâtrale organisée par le foyer rural à la salle polyvalente

Dimanche 22 janvier 2012 :
Galette des Rois pour la récréée des aînés à la salle polyvalente.

Samedi 28 janvier 2012 :
Galette des Rois organisée par le foyer rural à la salle polyvalente.

Dimanche 29 janvier 2012 :
Loto organisé par le foyer rural à la salle polyvalente.

Contact : le secrétariat
au 04-67-36-10-35

LE BOUSQUET D'ORB

Samedi 21 janvier 2012
Fête de la Saint Vincent organisée par le comité des fêtes.
Repas spectacle animé en première partie par les «Patachons» suivi de la discomobile «Extasy sono».

Contact : Marlène ARHENGOL
au 04-67-23-80-89
Renseignements et réservations :
06-64-97-84-09 ou 06-33-74-85-76

CE QUI CHANGE EN 2012

En matière de marchés publics :

- Au 1er janvier 2012, les seuils communautaires des procédures formalisées augmentent selon le règlement UE n° 1251/2011 modifiant les Directives communautaires « Marchés » :
 - . 5 000 000 euros pour les marchés de travaux.
 - . 200 000 euros pour les marchés de fournitures et services.

Les collectivités territoriales ne peuvent plus refuser les candidatures et les offres qui leur sont adressées par voie électronique pour tous marchés dont le montant est supérieur à 90 000 euros. De fait, les collectivités devront mettre en place un site ou une plateforme dédiée ou utiliser ponctuellement les équipements d'un prestataire de services informatiques pour répondre à cette obligation.

- Un décret du 9 décembre 2011 est venu modifier certains seuils du Code des marchés publics :
Le seuil des MAPA sans publicité obligatoire est relevé à 15 000 euros pour tous les marchés à venir et dont la consultation a été engagée au 10 décembre 2011 (article 40 du Code des Marchés Publics).
Le seuil au-delà duquel un acte d'engagement écrit est obligatoire est également relevé à 20 000 euros HT (article 11 du Code des Marchés Publics).

- Les formulaires DC1 et DC4 sont modifiés par le Ministère des finances aux fins de mises à jour des attestations relatives au travail dissimulé.

En matière d'urbanisme :

- A compter du 1er janvier 2012, un décret du 5 décembre 2011 a modifié le champ d'application de la déclaration préalable. Désormais, deux nouvelles catégories de travaux ne sont plus soumises à permis de construire :

- Les extensions de bâtiments jusqu'à 40 m² (20 m² antérieurement) (article R. 421-1 b) du Code de l'urbanisme) ;
- Les travaux aux fins de modifier le volume d'un bâtiment ou d'agrandir ou percer des ouvertures extérieures (article R 421-14 c) du Code de l'urbanisme).

- A compter du 1er mars 2012, les notions de SHOB et de SHON sont remplacées par celle de « surface plancher », dont le calcul est simplifié et se rapproche du calcul de la surface taxable à la taxe d'aménagement. L'ordonnance n° 2011-1539 du 16 novembre 2011, publiée au JO du 17 novembre 2011 définit la surface plancher comme la somme des surfaces de plancher closes et couvertes sous une hauteur sous plafond supérieure à 1 mètre 80, calculée à partir du nu intérieur des murs.

En matière de contentieux :

Un décret n° 2011-900 du 28 septembre 2011 a instauré un droit de timbre d'une valeur de 35 € pour introduire une instance juridictionnelle, à peine d'irrecevabilité.

Des exonérations ont été enfin fixées par un décret n° 2011-1634 du 23 novembre 2011. Malheureusement, les collectivités territoriales n'en bénéficient pas.

Aussi, toute commune qui souhaite introduire une action devant le juge judiciaire ou déposer une requête devant le Tribunal Administratif devra s'acquitter de la contribution de 35 €.

Jurisprudences

SANTÉ PUBLIQUE

LE CONSEIL D'ETAT ECLAIRCIT LA RÉPARTITION DES ROLES RESPECTIFS DU MAIRE ET DU PREFET EN MATIERE DE POLICE DES LOGEMENTS INSALUBRES : IL N'Y A PAS FAUTE DE LA COMMUNE A TRANSFERER UNE DEMANDE DE CONSTAT DE LOGEMENT INSALUBRE AU PREFET CAR LA PRESCRIPTION DES MESURES ADEQUATES, DE NATURE A FAIRE CESSER L'INSALUBRITE DANS UN LOGEMENT RELEVE, UNIQUEMENT DE LA COMPETENCE DU PREFET.

CE, 14 novembre 2011, n° 341956, Commune de RODEZ.

Vu le pourvoi, enregistré le 28 juillet 2010 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présenté par le MINISTRE DE LA SANTE ET DES SPORTS ; le ministre demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt n° 08BX01975 du 25 mai 2010 par lequel la cour administrative d'appel de Bordeaux a annulé l'ordonnance du 5 juin 2008 du président de la 3ème chambre du tribunal administratif de Toulouse, ainsi que la décision du préfet de l'Aveyron du 17 mars 2008 ayant refusé de faire procéder à la visite d'un logement à la suite d'une plainte déposée auprès du maire de Rodez ;

2°) réglant l'affaire au fond, de rejeter l'appel de la commune de Rodez ;

(...) Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales : La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. Elle comprend notamment : / (...) 5° Le soin (...) de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, si il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure (...); que si, selon la modification introduite par l'article 83 de la loi du 9 août 2004 à l'article L. 1421-4 du code de la santé publique : Le contrôle administratif et technique des règles d'hygiène relève (...) de la compétence du maire pour les règles générales d'hygiène fixées en application du chapitre 1er du titre 1er du livre III pour les habitations, leurs abords et leurs dépendances ... , il résulte de l'article L. 1331-26 du même code, dans sa rédaction applicable à la date de la décision attaquée, que : Lorsqu'un immeuble (...) constitue soit par lui-même, soit par les conditions dans lesquelles il est occupé ou exploité un danger pour la santé des occupants ou des voisins, le préfet, saisi d'un rapport motivé du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou, par application du troisième alinéa de l'article L. 1422-1, du directeur du service communal d'hygiène et de santé, concluant à l'insalubrité de l'immeuble concerné, invite la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques à donner son avis dans le délai de deux mois : 1° Sur la réalité et les causes de l'insalubrité ; / 2° Sur les mesures propres à y remédier (...) Le directeur départemental de la santé et de l'action sociale établit le rapport prévu au premier alinéa soit de sa propre initiative, soit sur saisine du maire (...), soit encore à la demande de tout locataire ou occupant de l'immeuble (...); qu'enfin l'article L. 1331-28 de ce code définit les mesures qu'il appartient alors au préfet de prendre, suivant que la commission conclut à la possibilité ou non de remédier à l'insalubrité ;

Considérant, qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, en réponse à la transmission par le maire de Rodez d'une plainte dont celui-ci avait été saisi par un locataire qui demandait une visite de son logement pour faire constater son état d'insalubrité, le préfet de l'Aveyron a, par lettre du 17 mars 2008, après avoir indiqué qu'il appartenait aux maires de prescrire et d'organiser la première visite des logements qui leur sont signalés pour insalubrité, d'établir un diagnostic puis, le cas échéant, de saisir les services départementaux de l'Etat pour instruction du dossier, refusé de faire procéder à la visite, par ses services, du logement signalé comme insalubre au maire de Rodez ;

Considérant, en premier lieu, qu'en jugeant que ce courrier constituait une décision susceptible d'être déférée au juge de l'excès de pouvoir par le maire, la cour administrative d'appel de Bordeaux n'a pas commis d'erreur de droit ;

Considérant, en second lieu, que s'il appartient au maire, en vertu des pouvoirs généraux de police qu'il tient de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales et des pouvoirs de contrôle administratif et technique des règles générales d'hygiène applicables aux habitations et à leurs abords qui lui sont désormais conférés par l'article L. 1421-4 du code de la santé publique, de veiller au respect des règles de salubrité sur le territoire de la commune, la prescription de mesures adéquates de nature à faire cesser l'insalubrité dans un logement relève, en application des articles L. 1331-26 et L. 1331-28 du même code, de la compétence des services de l'Etat au terme d'une procédure qui débute par l'établissement d'un rapport motivé sur l'état de l'immeuble par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou par le directeur du service communal d'hygiène et de sécurité, si un tel service existe ; que ces rapports sont établis soit sur la propre initiative de ces services, soit sur saisine du maire, soit à la demande du locataire ou de l'occupant de l'immeuble ; que, par suite, la cour administrative d'appel de Bordeaux n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant que la visite d'un immeuble, à la suite d'une plainte pour insalubrité susceptible de déboucher sur la mise en oeuvre de la procédure régie par les articles L. 1331-26 et L. 1331-28 du code de la santé publique, relevait de la compétence du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et en en déduisant l'illégalité de la décision par laquelle le préfet de l'Aveyron avait refusé de donner suite à la demande de visite formulée par le locataire d'un logement transmise par le maire de Rodez, au motif qu'il appartenait selon lui à cette commune, qui ne dispose pas d'un service communal d'hygiène et de sécurité, d'y procéder elle-même ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le ministre n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêt attaqué ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros à verser à la commune de Rodez au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1er : Le pourvoi du MINISTRE DE LA SANTE ET DES SPORTS est rejeté.

Questions



EAU

En cas d'augmentation anormale de la consommation d'eau, les usagers peuvent-ils obtenir une révision de leur facture ?

Réponse du Ministère du Commerce publiée au JO AN le 29/11/2011, p. 12507.

La loi n° 2011-525 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit a inséré à l'article L. 2224-12-4 du code général des collectivités territoriales un article III bis venant limiter le paiement dû par l'abonné en cas d'augmentation anormale du volume d'eau consommé. Un décret en Conseil d'État doit préciser les modalités d'application de cette mesure. Le décret en question est en cours de rédaction par la direction de l'eau et de la biodiversité, au ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement. Sous réserve des précisions qui seront apportées par le décret d'application, en habitat collectif, l'abonné est la personne qui représente l'ensemble des propriétaires et qui est destinataire de la facture d'eau. Les dispositions de la loi n° 2011-525 visent dans ce cas de figure l'ensemble des occupants de l'immeuble, représenté par l'abonné au service d'eau.



FINANCES

La redevance d'équipement des ports de plaisance.

Réponse du Ministère des Transports publiée au JO AN le 13/12/2011, p. 13118.

Les navires de plaisance français désirant effectuer une navigation maritime doivent disposer d'un document administratif délivré par l'administration française. Ce document est, pour les embarcations dont la longueur est supérieure à 7 mètres, un « acte de francisation et un titre de navigation » délivré conjointement par les services des douanes et les services des affaires maritimes. Pour les embarcations dont la longueur est inférieure à 7 mètres, ce document est une « carte de circulation », délivrée par les services des affaires maritimes. Depuis le 16 juin 1998, date d'entrée en vigueur de la directive européenne relative à la construction des bateaux de plaisance, la longueur figurant dans ces documents est la longueur de coque, mesurée conformément à la norme EN ISO 8666 « navires : données principales », c'est-à-dire, la longueur de coque sans tenir compte des appendices démontables et qui ne font pas partie intégrante de celle-ci. Concernant la redevance pour une place d'amarrage dans un port de plaisance, l'article R. 214-2 du code des ports maritimes précise que : « la redevance d'équipement des ports de plaisance est perçue en fonction de la durée de stationnement dans le port considéré ainsi que de la longueur et de la largeur du navire ». Aucune précision n'est donnée quant au type de longueur à retenir. Le choix du type de longueur relève donc d'une décision du gestionnaire de port, validée par l'autorité portuaire. La solution la plus simple, mais qui n'est pas obligatoire, est de retenir la longueur de coque mesurée conformément à la norme EN ISO 8666, longueur utilisée notamment dans le cadre de la réglementation européenne. Quelle que soit la longueur retenue par le gestionnaire d'un port, celle-ci doit figurer dans le règlement intérieur du port, surtout si la référence utilisée n'est pas celle de la longueur de coque mesurée selon la norme EN ISO 8666. De même, cette longueur doit être reprise dans les tarifs et clairement affichée pour l'information des usagers du port.



ETAT CIVIL

Changement de nom de famille.

Réponse du Ministère de la justice publiée au JO AN le 06/12/2011, p. 12859.

Aux termes de l'article 311-23, alinéa 2, du code civil, les parents peuvent, par déclaration conjointe devant l'officier de l'état civil, à l'occasion de l'établissement du second lien de filiation postérieurement à la déclaration de naissance ou durant la minorité de l'enfant, choisir soit de lui substituer le nom de famille du parent à l'égard duquel la filiation a été établie en second lieu, soit d'accoler leurs deux noms, dans l'ordre choisi par eux, dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux. Le changement de nom est alors mentionné en marge de l'acte de naissance de l'enfant. En effet, les indications contenues dans le corps de l'acte telles que la rubrique relative au nom de famille sont recueillies par l'officier de l'état civil au jour de la déclaration de naissance, et l'acte à valeur authentique ainsi dressé ne peut être modifié que par voie de mention marginale. Néanmoins, le nom de famille porté en en-tête d'acte est modifié par l'officier de l'état civil suite au changement de nom de l'enfant. Enfin, dans l'exemple cité, lorsqu'il sera délivré un extrait d'acte de naissance pour l'enfant, seul le nom choisi par les parents à l'issue de la reconnaissance paternelle figurera.

Réponses



URBANISME

Révision du plan local d'urbanisme.

Réponse du Secrétariat d'Etat chargé du logement publiée au JO Sénat le 15/12/2011, p. 3226.

Aux termes de l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme, les plans locaux d'urbanisme (PLU) doivent déterminer les conditions permettant d'assurer la prévention des pollutions et des nuisances de toute nature. Toutefois, le contrôle exercé par les juridictions sur le classement de terrains pollués en zone constructible se limite au contrôle de « l'erreur manifeste d'appréciation », c'est-à-dire aux erreurs graves et évidentes dans le choix du zonage, notamment au regard des éléments dont la commune disposait le jour où elle a adopté le PLU. La présence par le passé d'installations industrielles ou d'usines n'implique en effet pas nécessairement une pollution. Une analyse au cas par cas est à chaque fois nécessaire et en cas de suspicion de pollution la commune devra faire réaliser les expertises nécessaires avant toute décision relative au classement du terrain concerné. La décision finale pourra être d'interdire toutes constructions ou alors de les soumettre à des prescriptions spéciales : en application de l'article R. 123-11 b du code de l'urbanisme les documents graphiques du PLU devront alors faire apparaître les secteurs où les constructions et installations sont interdites ou soumises à des conditions spéciales pour des raisons liées à la protection contre les nuisances ou à des risques technologiques. Par ailleurs, afin d'assister les communes dans leurs choix, les services de l'État doivent fournir à la commune, en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme et dans le cadre du « porter à connaissance » pour l'élaboration des documents d'urbanisme, les études techniques dont ils disposent en matière de risque et de protection de l'environnement. Lorsque la commune dispose de plusieurs expertises scientifiques faisant apparaître l'absence de risques pour la santé, elle peut classer les parcelles concernées en zone constructible (par exemple pour le site ou avaient fonctionné l'usine et

le laboratoire de Marie Curie : CE, 15 janvier 1999, Les Verts Nogent-Le-Perreux, n° 165119). Finalement, et dans les conditions prévues par l'article L. 541-3 du code de l'environnement, le maire dispose de la faculté de mettre en demeure le producteur ou le détenteur des déchets de dépolluer le site, avec consignation éventuelle de la somme nécessaire auprès du comptable public. Des obligations spécifiques de remise en état du site s'imposent également au dernier exploitant d'installations classées polluantes (cf. art. L. 512-6-1, L. 512-7-6 et L. 512-12-1 du code de l'environnement). Les dispositions d'un PLU classant un terrain pollué en zone constructible sans prévoir de prescription particulière, pourront donc être entachées d'illégalité, lorsque la commune qui avait connaissance de risques importants, n'a pas mis en œuvre les mesures adéquates, par exemple lorsqu'elle classe en zone constructible un terrain pollué afin d'accueillir une aire d'accueil des gens du voyage (CAA Douai, 17 septembre 2009, commune de Pinterville, n° 08DA00632). De manière plus générale, un classement en zone constructible de terrains soumis à un risque important et connu de l'autorité adoptant le PLU constitue une faute susceptible d'engager la responsabilité de cette dernière (CAA Lyon, 21 mai 1991, société d'ingénierie immobilière Sud, n° 90LY00330) et ce dans les conditions habituelles du droit administratif, à savoir une faute, un préjudice et un lien de cause à effet entre les deux. Le fait que l'administré demande à ce que son terrain soit classé constructible alors qu'une pollution est soupçonnée n'exonère évidemment pas la commune de ses obligations en la matière.



DOMAINE

Qui doit assurer l'entretien des ponts reliant deux voies publiques ?

Réponse du Ministère des Transports publiée au JO AN le 20/12/2011, p. 13389.

En droit, le régime domanial des ponts a été posé par un arrêt du Conseil d'État de 1906, qui a été précisé à la suite des nombreux contentieux portant sur ce sujet. La solution dégagée par cet arrêt, qui est restée constante, est celle selon laquelle « les ponts sont au

nombre des ouvrages constitutifs des voies publiques dont ils relient les parties séparées de façon à assurer la continuité du passage » (CE, 14 décembre 1906, Préfet de l'Hérault, rec. p. 918). Cette jurisprudence constante a encore été précisée, plus récemment, par un arrêt du Conseil d'État du 26 septembre 2001 (CE, 26 septembre 2001, Département de la Somme, req. n° 219 338, LPA 18 janvier 2002, n° 14, p. 14, concl. G. Bachelier) et impose au propriétaire de la voie portée d'entretenir l'ouvrage, sauf convention contraire. Ce principe s'applique à toutes les catégories d'infrastructures de transport (routes, chemins de fer, canaux), quel que soit le schéma de superposition entre deux voies et quel que soit le maître d'ouvrage de l'infrastructure nouvelle : État et ses concessionnaires, établissements publics et leurs concessionnaires, ou collectivités territoriales. Le groupe de travail mis en place en septembre 2009, à la demande du secrétaire d'État chargé des transports, associant des parlementaires, des représentants des organisations de collectivités territoriales et les gestionnaires des différentes catégories d'infrastructures, a conclu à la nécessité d'établir des conventions ayant pour objet de régler notamment les questions d'entretien des ouvrages de rétablissement des voies coupées par la réalisation d'une nouvelle infrastructure de transport. S'appuyant sur les travaux de ce groupe, plusieurs propositions de loi ont été déposées, tant au Sénat qu'à l'Assemblée nationale. Elles pourront faire évoluer le cadre actuel. Pour la construction de lignes de chemin de fer à grande vitesse, sans attendre l'issue des travaux parlementaires et afin que la responsabilité des ouvrages de rétablissement n'entraîne pas de charge financière supplémentaire pour les propriétaires des voies rétablies, Réseau ferré de France propose d'ores et déjà systématiquement à ces derniers, directement ou indirectement si la ligne nouvelle est réalisée en partenariat public-privé, d'établir une convention prévoyant un versement libératoire couvrant les charges financières de surveillance, d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages concernés. La mise au point de cette convention peut conduire, au vu de la situation particulière de certaines collectivités, notamment les « petites » communes, à ce que la collectivité, tout en gardant la propriété de la voie rétablie, abandonne toute contrepartie financière, Réseau ferré de France prenant alors en charge la surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de la structure de ces ouvrages. Bien entendu, ces dispositions seront adaptées en fonction de l'évolution du cadre législatif et réglementaire régissant la situation de ces ouvrages.

Textes officiels

POUVOIR DE POLICE

CIRCULAIRE DU 18 NOVEMBRE 2011 RELATIVE À L'INTERDICTION DU BRÛLAGE À L'AIR LIBRE DES DÉCHETS VERTS.
MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, MINISTÈRE DU TRAVAIL, MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE - NOR : DEVR1115467C.

URBANISME

DÉCRET N° 2011-2054 DU 29 DÉCEMBRE 2011 PRIS POUR L'APPLICATION DE L'ORDONNANCE N° 2011-1539 DU 16 NOVEMBRE 2011 RELATIVE À LA DÉFINITION DES SURFACES DE PLANCHER PRISES EN COMPTE DANS LE DROIT DE L'URBANISME.
JO DU 31 DÉCEMBRE 2011, P. 22982.

DÉCRET N° 2011-2019 DU 29 DÉCEMBRE 2011 PORTANT RÉFORME DES ÉTUDES D'IMPACT DES PROJETS DE TRAVAUX, D'OUVRAGES OU D'AMÉNAGEMENTS.
JO DU 30 DÉCEMBRE 2011, P. 22701.

DÉCRET N° 2011-1900 DU 20 DÉCEMBRE 2011 RELATIF AUX ÉTABLISSEMENTS PUBLICS FONCIERS DE L'ÉTAT, AUX ÉTABLISSEMENTS PUBLICS D'AMÉNAGEMENT ET À L'AGENCE FONCIÈRE ET TECHNIQUE DE LA RÉGION PARISIENNE.
JO DU 21 DÉCEMBRE 2011, P. 21548.

DÉCRET N° 2011-1903 DU 19 DÉCEMBRE 2011 RELATIF AUX AIRES DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE.
JO DU 21 DÉCEMBRE 2011, P. 21633.

DÉCRET N° 2011-1874 DU 14 DÉCEMBRE 2011 MODIFIANT L'ARTICLE R. 111-14 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION.
JO DU 16 DÉCEMBRE 2011, P. 21253.

DÉCRET N° 2011-1771 DU 5 DÉCEMBRE 2011 RELATIF AUX FORMALITÉS À ACCOMPLIR POUR LES TRAVAUX SUR CONSTRUCTIONS EXISTANTES.
JO DU 7 DÉCEMBRE 2011, P. 20667.

ARRÊTÉ DU 21 NOVEMBRE 2011 FIXANT LE MODÈLE DU FORMULAIRE DE LA « DEMANDE D'AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMÉNAGER OU DE MODIFIER UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP) », LE MODÈLE DU FORMULAIRE DU « DOSSIER SPÉCIFIQUE PERMETTANT DE VÉRIFIER LA CONFORMITÉ DES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC AUX RÈGLES D'ACCESSIBILITÉ ET DE SÉCURITÉ CONTRE L'INCENDIE ET LA PANIQUE » ET LE MODÈLE DU FORMULAIRE DE LA « DEMANDE D'AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMÉNAGER OU DE MODIFIER UN IMMEUBLE DE GRANDE HAUTEUR (IGH) ».
JO DU 2 DÉCEMBRE 2011, P. 20351.

ORDONNANCE N° 2011-1916 DU 22 DÉCEMBRE 2011 RELATIVE À CERTAINES CORRECTIONS À APPORTER AU RÉGIME DES AUTORISATIONS D'URBANISME.
JO DU 23 DÉCEMBRE 2011, P. 21819.

JUSTICE

LOI N° 2011-1862 DU 13 DÉCEMBRE 2011 RELATIVE À LA RÉPARTITION DES CONTENTIEUX ET À L'ALLÈGEMENT DE CERTAINES PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES.
JO DU 14 DÉCEMBRE 2011, P. 21105.

RÉSEAUX ÉLECTRIQUES

DÉCRET N° 2011-1697 DU 1ER DÉCEMBRE 2011 RELATIF AUX OUVRAGES DES RÉSEAUX PUBLICS D'ÉLECTRICITÉ ET DES AUTRES RÉSEAUX D'ÉLECTRICITÉ ET AU DISPOSITIF DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE DES ONDES ÉLECTROMAGNÉTIQUES.
JO DU 2 DÉCEMBRE 2011, P. 20354.

ENVIRONNEMENT

DÉCRET N° 2011-2021 DU 29 DÉCEMBRE 2011 DÉTERMINANT LA LISTE DES PROJETS, PLANS ET PROGRAMMES DEVANT FAIRE L'OBJET D'UNE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE DANS LE CADRE DE L'EXPÉRIMENTATION PRÉVUE AU II DE L'ARTICLE L. 123-10 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.
JO DU 30 DÉCEMBRE 2011, P. 22718.

DÉCRET N° 2011-2018 DU 29 DÉCEMBRE 2011 PORTANT RÉFORME DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AUX OPÉRATIONS SUSCEPTIBLES D'AFFECTER L'ENVIRONNEMENT.
JO DU 30 DÉCEMBRE 2011, P. 22692.

DÉCRET N° 2011-1728 DU 2 DÉCEMBRE 2011 RELATIF À LA SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'AIR INTÉRIEUR DANS CERTAINS ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC.
JO DU 4 DÉCEMBRE 2011, P. 20530.

VOIRIE

ARRÊTÉ DU 6 DÉCEMBRE 2011 MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 24 NOVEMBRE 1967 RELATIF À LA SIGNALISATION DES ROUTES ET DES AUTOROUTES.
JO DU 22 DÉCEMBRE 2011, P. 21725.

EAU

DÉCRET N° 2011-1907 DU 20 DÉCEMBRE 2011 FIXANT LES MODALITÉS APPLICABLES À LA TRANSMISSION PAR LE DÉLÉGATAIRE AU DÉLÉGANTE DES SUPPORTS TECHNIQUES NÉCESSAIRES POUR LA FACTURATION DE L'EAU.
JO DU 22 DÉCEMBRE 2011, P. 21724.

ARRÊTÉ DU 19 DÉCEMBRE 2011 RELATIF À LA MESURE DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU ET AUX MODALITÉS DE CALCUL DE L'ASSIETTE DE LA REDEVANCE POUR PRÉLÈVEMENT SUR LA RESSOURCE EN EAU.
JO DU 24 DÉCEMBRE 2011, P. 22083.

ÉTAT CIVIL

ARRÊTÉ DU 23 DÉCEMBRE 2011 RELATIF AUX ÉCHANGES PAR VOIE ÉLECTRONIQUE DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CONTENUES DANS LES ACTES D'ÉTAT CIVIL.
JO DU 29 DÉCEMBRE 2011.

Retrouvez tous les numéros d'Espace infos et d'autres informations utiles sur notre site : www.cfmel.fr

Espace infos

Directeur de la publication :
Jacques MUSCAT

Rédaction : Philippe BONNAUD,
Nicolas SENES, Sophie VAN MIGOM
et Zohra MOKRANI.

Secrétaire de rédaction : Zohra MOKRANI

Edition : CFMEL - Maison des Élus
Mas d'Alco - 1977, avenue des Moulins
34080 MONTPELLIER cedex

Tél : 04 67 67 60 06 - Fax : 04 67 67 75 16
Mail : cfmel@cfmel.fr
www.cfmel.fr

Conception : Oveanet (www.oveanet.fr/pao)
Réalisation : CFMEL